

Coronavirus COVID-19
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
Mise à jour le 25/03/2020 à 20h00

Table des matières

INFORMATION, RECOMMANDATIONS ET MESURES SANITAIRES	3
POINT DE SITUATION POUR L'ÉDUCATION NATIONALE	3
• Qui coordonne les mesures prises en France concernant le Coronavirus Covid-19 ?	3
• Annonce du Président de la République du 12 mars	4
• Pourquoi le Gouvernement a-t-il décidé de fermer les écoles, collèges et lycées ?	4
• Cette mesure s'applique-t-elle aux écoles et établissements scolaires de tous les territoires d'outre-mer ?	4
• Comment est mis en place le service d'accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?	4
• Quelles sont les consignes à appliquer pour l'accueil exceptionnel de certains enfants dans les établissements scolaires ?	5
• Quels sont les horaires du service d'accueil des enfants des personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire ?	5
• Le ministère de l'Éducation nationale va-t-il donner des consignes sur le regroupement des enfants des personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire ?	6
• Quelles sont les consignes si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?	6
• Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement scolaire accueillant des enfants de professionnels de santé ?	6
• L'enfant bénéficiant du service d'accueil mis en place par le ministère de l'éducation nationale dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?	6
• Quel est le rôle du médecin conseiller-technique ?	6
• Les professionnels de santé relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sont-ils concernés par la distribution de masques opérée par le ministère des Solidarités et de la Santé ?	7
• Un élève peut-il être scolarisé en France alors qu'il est habituellement scolarisé dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger ?	7
CONSEQUENCES DES MESURES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION	7
• Quelles sont les consignes pour les personnels de l'éducation nationale ?	7

• Quelle sont les mesures à prendre pour assurer la continuité d'activité suite à la décision de fermeture des écoles, collèges et lycées ?	8
• Le confinement concerne-t-il les directeurs d'école et chefs d'établissement ? Autrement dit la consigne précédente de maintenir un accueil physique dans les établissements est-elle maintenue ou est-elle de fait abrogée par la consigne de confinement invitant à limiter tous les déplacements non essentiels ?	8
• Les conseils de classe seront-ils maintenus ?	8
• Les instances de dialogue social doivent-elles maintenues au regard des mesures de distanciation sociale ?	8
• Faut-il poursuivre le service d'assistance pédagogique à domicile (APAD) ?	8
• L'enseignement en milieu pénitentiaire est-il maintenu en présentiel ?	8
• Qu'en est-il des contrôles de l'instruction dans les familles ?	9
• La mesure de fermeture des lycées concerne-t-elle les étudiants qui suivent des formations post bac en lycée (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, etc.) ?	9
• Les Greta sont-ils concernés par la mesure de fermeture ?	9
• Les élèves en apprentissage en entreprise ou en service public peuvent-ils poursuivre leur formation ?	9
• Quelles sont les dispositions particulières pour les élèves, collégiens et lycéens, et les étudiants (prépa, BTS, etc.), logés en internat ?	9
CONTINUITE PEDAGOGIQUE, CONCOURS ET FORMATIONS	9
• Comment mon enfant continue-t-il à apprendre alors que son école, son collège ou son lycée est fermé ?	9
• Comment accompagner mon enfant à la maison si je ne suis pas équipé d'outils numériques ?	10
• Les parents ne disposant pas des capacités permettant à leurs enfants de suivre l'enseignement à distance par voie numérique sont-ils autorisés à se rendre dans les écoles pour récupérer des supports papiers ?	10
• Les besoins spécifiques des élèves sont-ils pris en compte dans le cadre de la continuité pédagogique ?	11
• Les établissements d'enseignement privés peuvent-ils accéder au dispositif de continuité pédagogique « Ma classe à la maison » proposé par le CNED ?	11
• Les concours enseignants, et plus largement, les concours de recrutement sont-ils maintenus ?	11
• Que va-t-il se passer pour les élèves qui devaient effectuer une période de formation en milieu professionnel (PFMP) dans un établissement ne pouvant plus les recevoir alors même que cette PFMP est nécessaire dans le cadre de leur certification ?	11
PARCOURSUP	11
• Quelles sont les modalités d'accompagnement prévues sur Parcoursup ?	11
VOYAGES, SORTIES SCOLAIRES ET DEPLACEMENTS INDIVIDUELS	12
• Faut-il interrompre les mobilités en cours à l'étranger ?	12
• Faut-il interrompre les mobilités en cours sur le territoire national ?	12
• Faut-il reporter les mobilités futures à l'étranger et sur le territoire national ?	12
• Faut-il suspendre la mobilité entrante ?	12
• Qu'en est-il du remboursement des voyages scolaires annulés ?	12
• Quelles sont les consignes pour les activités sportives et les compétitions organisées par l'UNSS ?	12
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE	12
• Quelles sont les recommandations pour personnels fragiles face au virus Coronavirus Covid-19 ?	12
• Y-a-t-il des consignes particulières concernant les femmes enceintes dans l'éducation nationale ?	12
• Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et les responsables légaux qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?	13
• Que se passe-t-il pour les personnels de l'Education nationale qui ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail ?	13
• Quelles sont les recommandations pour les personnels qui doivent se présenter sur leur lieu de travail ?	13
• Quelles sont les consignes relatives à la situation des assistants de langue ?	13
• Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ?	14
• Des personnels peuvent-ils se présenter avec un masque dans l'établissement ?	14

- Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?14
- Les organisations syndicales sont-elles associées aux recommandations ?14

INFORMATION, RECOMMANDATIONS ET MESURES SANITAIRES

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine.

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. Celles-ci seront autorisées sur attestation uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé
- Se déplacer pour la garde de ses enfants et aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Je reste chez moi
- Je me lave très régulièrement les mains
- Je tousse ou éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
- J'utilise des mouchoirs à usage unique et je les jette
- Je salue sans serrer la main, j'arrête les embrassades

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au Covid-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU- Centre 15.

POINT DE SITUATION POUR L'EDUCATION NATIONALE

- **Qui coordonne les mesures prises en France concernant le Coronavirus Covid-19 ?**

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministère de l'Intérieur et le ministère des Solidarités et de la Santé, conduisent et coordonnent les opérations. Ils s'appuient pour cela sur les différents ministères dont le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse. Toutes les informations sont centralisées sur le [site gouvernemental](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus). Les mesures mises en œuvre évoluent en fonction de l'évolution de la crise.

Les préfets et les directeurs des agences régionales de santé (ARS) ont la responsabilité conjointe de décider et mettre en œuvre les opérations dans leur périmètre géographique. Les recteurs appliquent ces décisions et prennent les mesures qui en découlent dans les écoles et établissements scolaires.

- **Annonce du Président de la République du 12 mars**

Le 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé la fermeture des écoles, des collèges et des lycées aux élèves, par mesure de sécurité, à partir du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. Cette décision est valable en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer.

Les locaux scolaires demeureront néanmoins ouverts afin qu'y soient organisées la continuité administrative et pédagogique, ainsi que l'accueil des enfants des personnels soignants. Seuls devront être présents, dans toute la mesure du possible sur la base du volontariat, les personnels dont la présence est strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Afin d'assurer la montée en puissance du système de soins, le Gouvernement a décidé à titre exceptionnel que l'accueil des enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui ne disposeraient d'aucune autre solution de garde, pourra être assuré. Les personnels attachés aux cellules de crise des ARS peuvent également bénéficier de ce dispositif exceptionnel.

Cet accueil est effectif depuis le lundi 16 mars.

- **Pourquoi le Gouvernement a-t-il décidé de fermer les écoles, collèges et lycées ?**

Le 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé la fermeture des écoles, des collèges et des lycées, par mesure de sécurité, à partir du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

« Je voudrais rappeler un fait très important : le virus ne circule pas en France. Ce sont les hommes et les femmes qui le font circuler. Lorsque l'on est malade et que l'on est isolé à la maison ou à l'hôpital, personne ne rentre en contact avec vous. Il n'y a pas de passage du virus en inter-humain. Lorsqu'un enfant porteur ou un sujet asymptomatique reste à la maison, réduit drastiquement ses contacts, le nombre de passages du virus d'une personne à l'autre s'effondre ». Professeur Jérôme Salomon, directeur général de la santé, 14 mars 2020.

- **Cette mesure s'applique-t-elle aux écoles et établissements scolaires de tous les territoires d'outre-mer ?**

Les départements et régions d'outre-mer (Réunion, Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Martinique) sont concernés par cette mesure. Pour Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie des mesures similaires ont été prises localement.

A ce stade, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna ne sont pas concernés par cette mesure.

- **Comment est mis en place le service d'accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?**

Un service d'accueil de la petite section à la classe de 3^{ème} est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, dès lundi 16 mars, dans leur lieu de scolarisation habituel. [Lien vers la fiche « lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ».](#)

Le dispositif est étendu à compter du 22 mars 2020 aux enfants des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux (ASE) ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique si ces personnels sont dépourvus de solution de garde.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

La prise en charge des élèves est réalisée en groupes de 10 élèves maximum, dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Ces modalités pourront être adaptées par la suite par les recteurs, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), de manière à favoriser la cohérence pédagogique des groupes d'élèves.

Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement des enfants concernés, sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

Les parents concernés par ce dispositif doivent également attester sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucune solution de garde.

- **Quelles sont les consignes à appliquer pour l'accueil exceptionnel de certains enfants dans les établissements scolaires ?**

Sur la journée de présence pour l'enfant, l'emploi du temps doit alterner des périodes en classe, des périodes d'activité physique en extérieur durant lesquelles les locaux sont aérés, et des périodes de détente. Dans tous les cas, les gestes barrières qui sont les plus efficaces contre le Covid-19 doivent être respectés, avec espacement suffisant entre les enfants ainsi qu'entre les enfants et les adultes (enseignants ou personnels).

Comme expliqué par le ministère de la santé, les masques sont inutiles dans ce contexte.

Un nettoyage minutieux des surfaces et des sanitaires doit être effectué 2 fois par jour par les services compétents de la collectivité de rattachement.

Un infirmier de l'éducation nationale peut utilement être sollicité dans ces écoles et établissements scolaires pour accompagner les équipes pédagogiques et isoler puis orienter, selon les recommandations et critères donnés par le ministère de la santé, les élèves ou personnels qui présenteraient des symptômes.

- **Quels sont les horaires du service d'accueil des enfants des personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire ?**

Les horaires d'accueil sont, à ce stade, ceux prévus par le règlement intérieur de chaque établissement concerné. S'agissant des autres plages horaires, elles ont vocation à être prises en charge par les acteurs du secteur péri-éducatif en lien avec les collectivités de rattachement. A compter du 21 février, l'accueil doit être organisé tous les jours, de 8h à 18h y compris le week-end si les parents en expriment le besoin. Cet accueil hors temps scolaire doit être mis en place en lien étroit avec les collectivités territoriales de rattachement et les partenaires associatifs avec le concours des volontaires habituellement engagés dans le péri-scolaire et le secteur associatif.

- **Le ministère de l'Education nationale va-t-il donner des consignes sur le regroupement des enfants des personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire ?**

Il appartient à chaque recteur d'étudier les possibilités de regroupement dans le respect de 10 enfants maximum par classe et en tenant compte de la nécessité de conserver une proximité soit avec le lieu de résidence de l'enfant soit avec le lieu d'exercice du ou des parent(s).

- **Quelles sont les consignes si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?**

Sous la responsabilité du directeur d'école ou chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, la personne qui présente des symptômes de Coronavirus Covid-19 définis par le ministère des Solidarités et de la Santé doit être isolée.

S'agissant d'un élève, les parents sont appelés à venir le récupérer.

Les responsables rappellent alors la procédure à suivre à savoir éviter les contacts, appeler un médecin avant de se rendre à son cabinet ou appeler le numéro de permanence de soins de la région. Il est également possible de bénéficier d'une téléconsultation.

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il est fait appel au SAMU Centre 15.

- **Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement scolaire accueillant des enfants de professionnels de santé ?**

Quand, dans un établissement, et plus généralement, dans un lieu dédié à l'accueil d'enfants, un cas de contamination est confirmé, il convient d'isoler la personne concernée pour une prise en charge immédiate. Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant s'il s'agit d'un enfant.

Un nettoyage minutieux des sols et des surfaces devra être immédiatement effectué et toutes les pièces devront être aérées. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans l'attente de ce nettoyage, les enfants et les personnels présents dans l'école ou l'établissement ne peuvent se rendre dans la salle de classe fréquentée par le personnel ou l'enfant concerné.

Lorsqu'exceptionnellement ce nettoyage ne peut être réalisé avant le retour des professeurs et des enfants, ceux-ci doivent être accueillis dans une école ou un établissement à proximité dès le lendemain.

- **L'enfant bénéficiant du service d'accueil mis en place par le ministère de l'éducation nationale dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?**

Non, l'enfant dont l'un des parents est identifié comme « cas confirmé » ne peut rejoindre son école ou établissement scolaire. Il bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

- **Quel est le rôle du médecin conseiller-technique ?**

Une étroite collaboration entre les professionnels médicaux de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé (ARS) est indispensable. Elle concourt à la gestion de l'épidémie et prépare la sortie de crise. Ensemble, ils déclinent localement les consignes nationales.

Le médecin conseiller-technique apporte son conseil à l'autorité académique et applique les instructions en vigueur liées au Coronavirus Covid-19. Il contribue à l'information des personnels d'encadrement et de direction sur les mesures à prendre, et à l'analyse des situations et des risques, en s'appuyant sur le réseau des

professionnels de santé et des agences régionales de santé. Il coordonne la diffusion de l'information sanitaire au sein de l'académie.

Il s'assure, en lien avec le médecin de prévention, du respect des orientations en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, ainsi que des mesures prises en matière de suivi médical et d'organisation du travail. Il veille à la cohérence des actions réalisées par ces différents acteurs et au renforcement de leur collaboration.

- **Les professionnels de santé relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse sont-ils concernés par la distribution de masques opérée par le ministère des Solidarités et de la Santé ?**

A ce stade, seuls les professionnels de santé en contact avec des cas confirmés sont servis en masques chirurgicaux.

- **Un élève peut-il être scolarisé en France alors qu'il est habituellement scolarisé dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger ?**

Les élèves scolarisés dans un établissement français à l'étranger, homologué AEFE, sont tous déjà rattachés à une académie, qui est différente selon le pays de séjour. Lors de leur arrivée en France, ces élèves doivent donc se faire connaître auprès du recteur de l'académie dans laquelle ils arrivent. Cette académie « d'accueil » fera le nécessaire aussi bien pour assurer le suivi de la scolarité que pour permettre le passage des examens.

Pour les autres établissements, hors homologation, le candidat est en général déjà inscrit en candidat libre. Il doit également se faire connaître du rectorat dès son arrivée en France auprès du rectorat d'accueil.

CONSEQUENCES DES MESURES DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS ET DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

- **Quelles sont les consignes pour les personnels de l'éducation nationale ?**

Le Gouvernement a pris des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis mardi 17 mars à 12 heures, pour 15 jours minimum.

Le télétravail doit donc être privilégié par l'ensemble des employeurs, publics comme privés. Toutes les réunions, séminaires, séquences de formation sont reportées jusqu'à nouvel ordre.

Concernant les réunions pour l'organisation de la continuité pédagogique ou la tenue des conseils de classe, celles-ci devront se tenir à distance (en faisant usage de la visioconférence, la conférence téléphonique, la consultation dématérialisée ou l'utilisation des espaces numériques de travail et des outils de vie scolaire).

Seuls les personnels dont la présence est strictement nécessaire en vue d'assurer la mise en place de la continuité administrative et pédagogique, le lien avec les familles et les élèves, l'accueil des enfants des personnels de santé, ainsi que les personnels en charge de la salubrité et de la sécurité des établissements, doivent être présents dans les écoles et établissements, et dans toute la mesure du possible sur la base du volontariat.

Les autres personnels ainsi que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection doivent être invités à rester à leur domicile et donc à télé-travailler, dans la mesure du possible. A défaut, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

- **Quelle sont les mesures à prendre pour assurer la continuité d'activité suite à la décision de fermeture des écoles, collèges et lycées ?**

Les directeurs d'école doivent pouvoir être joints, soit par messagerie électronique, soit par téléphone, au moins durant les horaires habituels d'ouverture de l'école, fixés par le règlement intérieur, par les enseignants et autres personnels de l'école, par les autorités académiques, les services municipaux et les parents afin de répondre rapidement à toutes les questions liées à l'organisation du travail des élèves. Les espaces numériques de travail (ENT) et les sites d'écoles doivent être actualisés en fonction de l'évolution de la situation, renvoyer vers le [site ministériel dédié](#) et donner les informations utiles aux personnels et aux usagers.

Les chefs d'établissements veilleront à assurer, d'une part les fonctions essentielles à la continuité administrative afin de veiller à la sécurité des personnes et de l'établissement, et d'autre part une permanence téléphonique au moins pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, fixés par le règlement intérieur. Ils répondront par message électronique ou par téléphone aux questions des parents, aux questions des professeurs en renvoyant vers le [site ministériel dédié](#). Ils doivent également veiller à l'actualisation des informations générales sur l'ENT et doivent régulièrement faire le point sur l'usage pédagogique de l'ENT de l'établissement afin de faciliter la continuité éducative.

- **Le confinement concerne-t-il les directeurs d'école et chefs d'établissement ? Autrement dit la consigne précédente de maintenir un accueil physique dans les établissements est-elle maintenue ou est-elle de fait abrogée par la consigne de confinement invitant à limiter tous les déplacements non essentiels ?**

Les directeurs d'école et chefs d'établissement doivent pouvoir se rendre sur leur lieu de travail en limitant ces déplacements au strict nécessaire au titre de la continuité administrative ou pédagogique, ou pour assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

- **Les conseils de classe seront-ils maintenus ?**

Oui. Les conseils de classe ainsi que les instances de concertation, de décision essentielles à la vie de l'établissement, et les réunions nécessaires à la coordination pédagogique doivent être maintenues mais organisées à distance en ayant faisant usage de la visioconférence, la conférence téléphonique, la consultation dématérialisée ou l'utilisation des espaces numériques de travail et des outils de vie scolaire.

- **Les instances de dialogue social doivent-elles maintenues au regard des mesures de distanciation sociale ?**

Oui, les instances de dialogue social doivent être maintenues selon des modalités d'organisation à distance, telles que décrites par la fiche « [Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire COVID-19](#) ».

- **Faut-il poursuivre le service d'assistance pédagogique à domicile (APAD) ?**

Non, il convient d'interrompre le service d'assistance pédagogique à domicile. Les bénéficiaires de ce service poursuivent leur instruction par le biais des outils dédiés à la continuité pédagogique. Les enseignants de ces élèves doivent également participer à cette continuité pédagogique autant que de besoin via les outils numériques.

- **L'enseignement en milieu pénitentiaire est-il maintenu en présentiel ?**

Non, l'enseignement en milieu pénitentiaire en présentiel est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Ces activités d'enseignement doivent dans la mesure du possible être mises en œuvre à distance.

- **Qu'en est-il des contrôles de l'instruction dans les familles ?**

Les contrôles de l'instruction dans les familles programmés pendant la période où des mesures restrictives de contact sont émises, soit au domicile des enfants, soit dans un autre lieu, doivent être reportés jusqu'à nouvel ordre. Les autorités académiques préviendront sans délais les familles de ces modalités.

- **La mesure de fermeture des lycées concerne-t-elle les étudiants qui suivent des formations post bac en lycée (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, etc.) ?**

Oui. Afin de garantir la continuité pédagogique, les établissements doivent veiller à offrir des modules d'enseignement pour permettre aux étudiants de suivre leurs formations à distance.

- **Les Greta sont-ils concernés par la mesure de fermeture ?**

Oui, afin de respecter les consignes gouvernementales. Lorsque cela est possible, la formation peut toutefois être mise en œuvre à distance.

- **Les élèves en apprentissage en entreprise ou en service public peuvent-ils poursuivre leur formation ?**

Non, les centres de formation des apprentis (CFA) sont fermés à compter du lundi 16 mars. Les jeunes en formation doivent rejoindre leur entreprise si celle-ci est en activité et qu'ils sont identifiés comme personnel exerçant une mission essentielle. Leur rémunération est maintenue.

- **Quelles sont les dispositions particulières pour les élèves, collégiens et lycéens, et les étudiants (prépa, BTS, etc.), logés en internat ?**

Les élèves internes doivent dans la mesure du possible retourner à leur domicile familial ou chez la personne contact de proximité (dont les coordonnées sont généralement transmises lors de l'inscription).

Les internats restent néanmoins ouverts exclusivement pour les élèves internes qui ne peuvent pas regagner leur domicile.

Dans le cas où un élève interne présente des symptômes évoquant le Coronavirus Covid-19, le responsable légal ou le contact de proximité doit être immédiatement informé. En tout état de cause, il convient d'isoler l'élève ou l'étudiant dans sa chambre ou une chambre dédiée. A ce titre, il ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). S'il ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre doivent être limitées au strict nécessaire et l'élève ou l'étudiant concerné doit porter un masque chirurgical. Tout doit être mis en œuvre pour que l'élève ou l'étudiant puisse se restaurer dans sa chambre.

CONTINUITE PEDAGOGIQUE, CONCOURS ET FORMATIONS

- **Comment mon enfant continue-t-il à apprendre alors que son école, son collège ou son lycée est fermé ?**

Une continuité pédagogique est mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (en particulier les espaces numériques de travail, messagerie électronique ou les outils similaires propres aux établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

Ce service de continuité pédagogique peut également s'appuyer sur une plateforme pédagogique gratuite du CNED : [« Ma classe à la maison »](#). Ce service offre la possibilité de tenir des classes virtuelles, permettant ainsi de maintenir le lien humain entre l'élève, ses camarades et ses professeurs. Il sera accessible aux élèves concernés de la grande section à la terminale.

C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui communiquera l'adresse et les modalités d'inscription pour se connecter à la plateforme « Ma classe à la maison ». Chaque élève bénéficiera de son propre compte.

Les professeurs accompagneront leurs élèves pendant toute la période de fermeture dans l'utilisation de ces ressources en leur adressant supports de cours et exercices via l'environnement numérique de travail (ENT) ou la messagerie électronique.

- **Comment accompagner mon enfant à la maison si je ne suis pas équipé d'outils numériques ?**

Les familles concernées doivent se faire connaître auprès de leur directeur d'école ou chef d'établissement afin de bénéficier, lorsque cela est possible d'un prêt de matériel, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement.

Par ailleurs, les écoles et établissements scolaires organiseront des permanences d'accueil sur site aux horaires d'ouverture au public afin de tenir à disposition des élèves qui ne disposent pas des outils numériques adaptés des ressources pédagogiques en format papier.

- **Les parents ne disposant pas des capacités permettant à leurs enfants de suivre l'enseignement à distance par voie numérique sont-ils autorisés à se rendre dans les écoles pour récupérer des supports papiers ?**

Les familles qui ne peuvent proposer à leurs enfants des outils numériques permettant d'assurer une continuité pédagogique à distance doivent se faire connaître dès que possible auprès de leur directeur d'école ou chef d'établissement afin de bénéficier, lorsque cela est possible, d'un prêt de matériel numérique, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement, ou, à défaut, de matériel pédagogique.

Dans toute la mesure du possible, le matériel pédagogique est distribué par courrier.

La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique et dans les territoires où l'acheminement par La Poste n'est pas possible. Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés.

A ce stade, le déplacement exceptionnel d'un parent dans une école ou un établissement scolaire pour retirer un matériel numérique ou des documents de nature pédagogique sous format papier est assimilé à un déplacement « pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».

Les responsables légaux des enfants devront alors respecter strictement les gestes barrières et seront dans l'obligation de disposer d'un document attestant de la nécessité éducative de se déplacer remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement lors du premier déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire datée et signée téléchargée sur internet ou rédigée sur papier libre.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à un seul déplacement par semaine, réalisé par un seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève. Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrière et à ce que l'organisation mise en

place localement ne conduise en aucun cas à des regroupements de personnes au sein de l'école ou de l'établissement.

- **Les besoins spécifiques des élèves sont-ils pris en compte dans le cadre de la continuité pédagogique ?**

Dans le cadre de la continuité pédagogique, certains élèves présentant des besoins spécifiques eu égard au Covid-19 bénéficieront dès cette semaine d'un accompagnement pédagogique à distance renforcé. Ces élèves sont notamment ceux qui bénéficiaient en mars de l'assistance pédagogique à domicile sur une longue période pour raison de santé, ainsi que ceux qui sont accueillis dans les structures de protection de l'enfance.

Des enseignants volontaires se verront attribuer ce suivi rapproché pour maximum 5 élèves chacun.

- **Les établissements d'enseignement privés peuvent-ils accéder au dispositif de continuité pédagogique « Ma classe à la maison » proposé par le CNED ?**

S'agissant des établissements privés sous contrat : le service « Ma classe à la maison », assuré par le CNED, est ouvert gratuitement aux enfants scolarisés au sein des établissements privés sous contrat.

S'agissant des établissements privés hors contrat : le service « Ma classe à la maison » assuré par le CNED peut être une solution. Le CNED peut proposer une solution payante aux élèves scolarisés au sein des établissements privés hors contrat.

- **Les concours enseignants, et plus largement, les concours de recrutement sont-ils maintenus ?**

Non. Les concours de recrutement de tous les personnels de l'éducation nationale sont reportés jusqu'à nouvel ordre.

- **Que va-t-il se passer pour les élèves qui devaient effectuer une période de formation en milieu professionnel (PFMP) dans un établissement ne pouvant plus les recevoir alors même que cette PFMP est nécessaire dans le cadre de leur certification ?**

Les PFMP sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Pour les élèves en première année de CAP et en première ou deuxième année de baccalauréat professionnel, le report des semaines qui n'auront pas été effectuées sera envisagé soit à la fin de l'année scolaire présente (si la situation sanitaire le permet), soit l'année suivante.

Pour des élèves en 2ème année de CAP ou en terminale professionnelle (c'est-à-dire dans l'année d'obtention de leur diplôme) dont le report du stage (PFMP) n'est pas possible, à titre exceptionnel et dérogatoire, les PFMP sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les modalités d'évaluations des élèves seront précisées dès que possible.

PARCOURSUP

- **Quelles sont les modalités d'accompagnement prévues sur Parcoursup ?**

Consulter la [foire aux questions « Parcoursup »](#).

[Des ressources pour l'accompagnement des élèves de terminale sont également disponibles sur Eduscol.](#)

VOYAGES, SORTIES SCOLAIRES ET DEPLACEMENTS INDIVIDUELS

- **Faut-il interrompre les mobilités en cours à l'étranger ?**

S'agissant des français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger, dans la mesure où de plus en plus de pays prennent avec un préavis souvent très court des mesures d'interruption des liaisons aériennes vers la France, nous leur conseillons, quand ils le peuvent, de prendre les mesures nécessaires pour leur retour rapide en France tant que les lignes commerciales restent ouvertes.

- **Faut-il interrompre les mobilités en cours sur le territoire national ?**

Compte-tenu du passage au stade 3, il convient d'interrompre sans délai les mobilités en cours sur le territoire national (sorties scolaires, mobilités individuelles des élèves et personnels, formations, stages,...).

- **Faut-il reporter les mobilités futures à l'étranger et sur le territoire national ?**

Toutes les mobilités planifiées (mobilités individuelles et collectives d'élèves et de personnels, voyages scolaires, formations, stages,...), quelle que soit la destination, doivent être reportées jusqu'à nouvel ordre.

- **Faut-il suspendre la mobilité entrante ?**

Oui. Les mobilités « entrantes » quelles qu'elles soient (voyages scolaires, échanges de correspondants, assistants de langue,...) doivent être reportées jusqu'à nouvel ordre.

- **Qu'en est-il du remboursement des voyages scolaires annulés ?**

Les familles seront remboursées des sommes avancées au titre des voyages annulés.

- **Quelles sont les consignes pour les activités sportives et les compétitions organisées par l'UNSS ?**

Il est décidé d'interrompre temporairement toutes les activités sportives, y compris les compétitions organisées par l'UNSS.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

- **Quelles sont les recommandations pour personnels fragiles face au virus Coronavirus Covid-19 ?**

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, afin de protéger les agents les plus vulnérables ([liste](#) définie par le Haut conseil de la santé publique et publiée par le ministère des solidarités et de la santé), ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.

Un travail à distance leur est proposé ou si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA) leur est délivrée.

- **Y-a-t-il des consignes particulières concernant les femmes enceintes dans l'éducation nationale ?**

S'agissant des femmes enceintes à partir du troisième trimestre de grossesse, un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

- **Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et les responsables légaux qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?**

Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde de leurs enfants se voient proposer d'exercer leur fonction en télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

S'agissant des responsables légaux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il convient de se reporter au site du [ministère du travail](#).

[Lien « procédure arrêts de travail »](#)

- **Que se passe-t-il pour les personnels de l'Education nationale qui ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail ?**

S'agissant des agents publics relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, les personnels enseignants (titulaires, contractuels ou assimilés) se verront proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux ENT ou dispositifs numériques équivalents ou tout autre moyen pour assurer la continuité pédagogique.

Les autres personnels se verront proposer d'exercer leurs fonctions par télétravail.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités n'est possible, les personnels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'autorité hiérarchique délivre à l'agent dès que possible un justificatif de l'autorisation de travail à distance ou de l'autorisation d'absence.

Il est important d'indiquer aux personnels, quel que soit leur statut, qu'aucune journée de carence ne sera appliquée.

S'agissant des personnels ne relevant pas du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, une attestation de non accès à l'établissement leur sera délivrée. Il leur appartient d'en informer leur employeur qui leur appliquera alors les règles dont ils relèvent.

Ces recommandations s'appliquent aux établissements publics et privés sous contrat dans le respect de leur liberté d'organisation.

- **Quelles sont les recommandations pour les personnels qui doivent se présenter sur leur lieu de travail ?**

Dans tous les cas, les personnels doivent se munir de [l'attestation de déplacement dérogatoire](#) et de leur carte professionnelle.

Une attestation permanente, pour les personnels concernés, sera délivrée par les IEN pour les personnels du premier degré, par les chefs d'établissements pour les personnels du second degré et, par les DASEN et les recteurs pour les autres personnels.

- **Quelles sont les consignes relatives à la situation des assistants de langue ?**

S'agissant des assistants de langue qui voient leurs missions finir fin mars ou fin avril, ils ont la possibilité de rentrer chez eux avant le terme de leur contrat. Ils seront rémunérés pour la période due. Cette décision devra leur être notifiée individuellement.

- **Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ?**

Il relève de la responsabilité des établissements privés hors contrat de veiller à la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui s'appliquent à tous les salariés.

- **Des personnels peuvent-ils se présenter avec un masque dans l'établissement ?**

Il appartient aux seules autorités sanitaires de définir les indications relatives au port de masques chirurgicaux. S'agissant du Coronavirus Covid-19, le port de masques chirurgicaux est réservé aux professionnels de santé en contact avec des cas « avérés » et des cas « confirmés » de Coronavirus Covid-19 ainsi qu'aux personnes à qui elles prescrivent l'usage de ce masque (malades...).

Il convient de rappeler ces règles aux personnels.

- **Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?**

Dans la mesure où le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

En effet, eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées par le Gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait.

- **Les organisations syndicales sont-elles associées aux recommandations ?**

Les organisations syndicales seront informées des dispositions arrêtées pour les personnels et de leurs modalités opérationnelles dans l'académie, à l'occasion de rencontres ad hoc ou dans le cadre du CHSCT académique, qui pourra être réuni sous réserve des mesures de précaution qui pourraient être décidées dans un proche avenir en ce qui concerne la tenue de réunions.

L'urgence dans laquelle certaines mesures doivent être prises justifiera que les CHSCT soient informés et non consultés sur celles-ci. Un dialogue régulier et approfondi avec les représentants du personnel (notamment le secrétaire du CHSCT), y compris en marge des réunions des instances, permettra à ceux-ci de comprendre les motivations de l'administration dans ce contexte.